

ACCORD D'ENTREPRISE : COMMISSION DE SUIVI DU 22 AVRIL

La commission de suivi et d'interprétation de l'accord d'entreprise s'est réunie avec les signataires le 22 avril afin de préciser certaines dispositions.

Article 37

Reconnaissance des experts et experts seniors

L'accord d'entreprise (AE) prévoit une majoration de 2 points de RVI pendant la durée de reconnaissance de l'expertise. Il s'avère que la direction fait un distinguo entre les experts nommés avant 2024 et les autres. Seuls ces derniers se voient appliquer la mesure de l'accord.

Face à cette interprétation restrictive, la CFE-CGC revendique un traitement égal pour l'ensemble des experts quelle que soit la date de nomination.

Après d'âpres discussions en séance, la direction va appliquer les même règles pour l'ensemble des experts sans discrimination. Un rappel "de RVI" sera effectué très prochainement.



Article 50.2

Forfait mensuel en heures pour les OETAM

Depuis le nouvel accord d'entreprise, la direction a la possibilité de proposer des forfaits mensuels en heures aux OETAM.

Il a été demandé plus de transparence à la direction concernant les critères d'éligibilité. Seront-ils fondés sur :

- Le métier ?
- L'emploi ?
- Un degré d'autonomie ?
- ... ?

La direction s'est engagée à définir et communiquer rapidement des critères objectifs.



Vos délégués syndicaux centraux :
Samuel MOINAUX Olivier TEISSEIRE

Article 18

Garantie d'une augmentation de 2% minimum tous les 3 ans

Ce sujet a été remonté afin d'être certain que lors de la campagne NAO 2025 les personnels qui n'auraient pas eu d'AI depuis 2022 seraient bien concernés par cette disposition.

Un désaccord sur l'application de cette mesure existe. Nous estimons que cette augmentation doit s'appliquer au cours de la 3ème année et non pas au bout de 3 ans révolus (application la 4ème année).

La direction doit revenir vers les signataires de l'accord d'entreprise sur ce sujet.



Article 51

Heures supplémentaires et plage variable

Lors des négociations de l'AE, la CFE-CGC a été la seule à revendiquer le déclenchement des heures supplémentaires au début de la plage variable et non à la fin tel que le prévoit l'accord aujourd'hui. Plusieurs raisons à cette logique :

- Pour les personnels, un intérêt financier.
- Pour les managers, un indicateur permettant de justifier un recrutement.

La direction a un soucis d'application de cette mesure pour les personnels dont le compteur de crédit serait au maximum.

La CFE-CGC a indiqué qu'il s'agissait d'un sujet de négociation ne pouvant pas se traiter en commission de suivi car il manque une organisation syndicale non signataire de l'AE.



Article 93

Congés de maternité, de paternité ou d'adoption

Depuis le nouvel accord, ces congés ne génèrent plus de RTT comme c'était le cas auparavant mais donnent droit à un allongement de 5 jours desdits congés.

Nous avons remonté des soucis d'application pour des personnes étant en congé "à cheval" sur l'ancien et le nouvel accord d'entreprise.

La CFE-CGC a aussi demandé quel serait le traitement des personnels en arrêt maladie pendant ces 5 jours.

La direction doit revenir vers nous.



Lien vers le tract en ligne :



Vos délégués syndicaux centraux

Olivier TEISSEIRE 06 98 47 54 12

Samuel MOINAUX 06 74 00 02 22

J'adhère

